

DECISION N°2018-0632/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCSD/PNHR/SG pour l'acquisition de matériels et fournitures au profit du District sanitaire de Pô

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 septembre 2018 de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Frédéric SEDOGO, Technicien de l'entreprise Contact Général du Faso ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Roland BAZEMO, Gestionnaire du District Sanitaire de Pô ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Jean Baptiste TIENDREBEOGO, représentant de l'entreprise MEGA SERVICE ;
 - Monsieur Youssouf BONKOUNGOU, représentant de l'entreprise SKO Services ;
 - l'entreprise SHINY, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RCSD/PNHR/SG pour l'acquisition de matériels et fournitures au profit du District sanitaire de Pô (lots 04 et 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2395 du jeudi 06 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 septembre 2018 ; que l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 07 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le District sanitaire de Pô a lancé la demande de prix n°2018-01/RCS/D/PNHR/SG pour l'acquisition de matériels et fournitures à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO conforme, cependant le marché ne lui a pas été attribué en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'attributaire provisoire du lot 3 n'est pas conforme pour défaut d'agrément technique en matière informatique ; que l'agrément technique est devenu obligatoire en matière informatique depuis le 1^{er} janvier 2018 ; que les offres des attributaires provisoires des lots 04 et 06, ainsi que celles de leurs poursuivants immédiats, sont anormalement basses ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM reconnaît que l'attributaire SKO Service du lot 03 n'a pas l'agrément en matière informatique ; que le dossier ne l'avait pas requis ;

considérant que l'entreprise SKO Service fait observer qu'elle est titulaire de l'agrément technique en matière informatique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément en matière informatique doit être requis dans cette procédure conformément à l'article 37 du décret 2017-049 ci-dessus cité qui dispose que : « (...) un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné (...) » ; que cependant, l'attribution du lot 03 doit se faire après que le pressenti attributaire provisoire ait fourni son agrément ; qu'en effet, il ne l'a pas joint à son offre car le dossier d'appel à concurrence, base d'évaluation des soumissionnaires, ne l'avait pas requis ;

que pour ce qui concerne le lot 4, le budget prévisionnel est de 2.265.000 TTC ; que les offres de tous les soumissionnaires y compris le requérant sont hors enveloppe ; que l'attribution, qui a été faite à ce lot par la CAM est irrégulière ; qu'ainsi, bien que la plainte ne soit pas fondée, il convient d'infirmes les résultats provisoires dudit lot ;

qu'au lot 6, après application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse, il est ressorti que l'offre de l'attributaire provisoire SHINY est effectivement anormalement basse ; qu'il existe d'autres soumissionnaires qui ont leurs offres anormalement basses ; que la CAM doit appliquer la formule dans toute sa rigueur et tirer les conséquences qui en découleront ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée aux lots 3 et 4 ; que cependant, elle est fondée au lot 6 ; qu'il convient de confirmer les résultats provisoires du lot 3 sous réserve de la production de l'agrément technique en matière informatique et d'infirmes ceux des lots 4 et 6 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CONTACT GENERAL DU FASO n'est pas fondée aux lots 3 et 4 ; que cependant elle est fondée au lot 6 ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires du lot 3 sous réserve de la production de l'agrément technique en matière informatique et d'infirmes

ceux des lots 4 et 6 de la demande de prix n°2018-01/RCSD/PNHR/SG pour l'acquisition de matériels et fournitures au profit du District sanitaire de Pô ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 septembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO